

**PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de  
l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-  
Cyprien**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000918 relative à l'élaboration du plan de Prévention des Risques Naturels de Saint-Cyprien, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, reçu le 19/12/2013 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2013 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les phénomènes naturels concernés par ce PPRN sont les inondations fluviales du Tech et du Réart, les submersions marines et action mécanique des vagues et les mouvements de terrain ;

Considérant qu'environ 9800 personnes habitent en zone inondable et que la population de la commune est multipliée par 7 en période estivale ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boues et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont observés (en 1986, 1989, 1992, 1994, 1995, 1997, 1999, 2003, 2008, 2009, 2011, 2013) ;

Considérant que le PPRN couvre la totalité du territoire de la commune ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte deux sites Natura 2000 (un Site d'Importance Communautaire et une Zone de Protection Spéciale) « complexe lagunaire de Canet », plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « zone humide de l'étang de Canet », « prairies humides de Saint-Cyprien », « dunes de Capellans » et des zones humides ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRN ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Saint-Cyprien n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Perpignan, le 18 FEV. 2014

Le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales  
24 quai Sadi Carnot  
66951 Perpignan cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).